

INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE CÉLÉBRATION DES MARIAGES

Document facultatif.

Commune de Saint-Joseph

SE MARIER À Saint-Joseph

1. Quelles sont les conditions légales pour se marier ?

Les conditions légales permettant à deux personnes de se marier en France se résument ainsi :

- être âgés d'au moins 18 ans (des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Procureur de la République pour motifs graves) ;
- donner son consentement ;
- n'avoir aucun lien de proche parenté ou d'alliance avec le futur conjoint ;
- ne pas être déjà lié par un précédent mariage.

En cas de PACS, ce dernier prend fin si les partenaires se marient ou si l'un des partenaires se marie avec un tiers.

2. Qui peut se marier à Saint-Joseph ?

Pour se marier à Saint-Joseph, l'un des futurs époux doit y avoir son domicile ou sa résidence depuis au moins un mois à la date de publication des bans.

3. Quelles sont les formalités à accomplir avant le mariage ?

3.1. Pièces à fournir dans tous les cas

Les futurs époux doivent se présenter personnellement à la mairie et remettre les pièces suivantes :

- la copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux délivré depuis moins de 3 mois (moins de 6 mois s'il a été délivré outre mer ou dans un consulat) ;
- un justificatif de domicile récent pour chacun des futurs époux ;
- une pièce d'identité pour chacun des futurs époux ;
- la désignation d'au moins 2 témoins majeurs, dont l'identité sera vérifiée.

D'autres pièces, dans des cas particuliers, devront être demandées aux futurs époux.

3.2. Audition des futurs époux

L'audition commune des futurs époux peut être demandée par l'officier de l'état civil. Ce dernier peut également, s'il l'estime nécessaire, demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

3.3. Publication des bans

La remise par les époux des documents précités aboutit à la publication des bans.

Le mariage ne pourra être célébré qu'après le 10^{ème} jour de publication des bans.

3.4. Contrat de mariage

Le contrat de mariage n'est pas obligatoire. S'ils le souhaitent, les futurs mariés peuvent faire établir un contrat devant notaire quelques semaines à l'avance.

À défaut de contrat de mariage, les futurs époux seront soumis au régime légal, c'est-à-dire à la communauté réduite aux acquêts.

3.5. Fixation de la date du mariage

Après la publication des bans et lorsque le dossier de mariage sera complet, la date de célébration du mariage sera fixée.

4. La célébration du mariage

Le mariage sera célébré par le maire ou un adjoint au maire, en présence des témoins (2 au minimum, 4 au maximum).

À l'issue de la cérémonie, le livret de famille sera délivré gratuitement aux époux, de même qu'un certificat de célébration civile du mariage.